

Commune de Bry

République française, Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 6 mars 2025

Convocation en date du : 28 février 2025

Nombre de Membres : 11

En exercice ayant pris part à la délibération : 8 dont 1 procuration

Le six mars deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations de Bry sous la présidence de Monsieur Bertrand FLAMENT, Maire.

Etaient présents : Messieurs DESTOMBES, FLAMENT, LEDIEU, LHOTELLERIE et MARLIN
Mesdames DELOBEL, FOURNIER et THIRY

Absents excusés : Mesdames GRAUX et SERET
Monsieur ROMAIN (pouvoir à Mme DELOBEL)

Secrétaire de séance : Mme FOURNIER V.

OBJET / DELIBERATION 004/2025 – Délibération demandant l'attribution du bénéfice de protection fonctionnelle et juridique d'un élu.

Monsieur Bertrand FLAMENT, Maire, quitte la salle. Il ne participe pas à la présentation et au vote de cette délibération.

Le premier adjoint, Denis LHOTELLERIE, informe que Monsieur le Maire, Bertrand FLAMENT, fait l'objet de poursuites pénales et a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

Il rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de Groupama, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accorder ou ne pas accorder la protection fonctionnelle à l'élu.

Après délibération, le Conseil Municipal décide par

8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(s) :

- d'accorder à M. le Maire, Bertrand FLAMENT, la protection fonctionnelle sollicitée.

Fait et délibéré à Bry, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le 1^{er} adjoint,
Denis LHOTELLERIE



La secrétaire de séance,
Véronique FOURNIER

Publiée le : 10/03/2025

Transmission au Représentant de l'État par voie dématérialisée selon le bordereau d'acquittement

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.